

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BORT-L'ÉTANG

dossier n° PC06304516L0009

date de dépôt : 06/12/2016

demandeur : Monsieur GEORGE Aurélien et Madame
AOUNI Vanessa

pour : Construction d'une maison individuelle
adresse terrain : Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG

157
AA

ARRÊTÉ N°2017-11
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la demande de permis de construire pour Construction d'une maison individuelle présentée le 06/12/2016 par Monsieur GEORGE Aurélien et Madame AOUNI Vanessa, demeurant 2 rue Pierre Corneille 63800 COURNON D'AUVERGNE;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG;
- pour une surface de plancher créée de **109.9** m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013;

Vu le règlement de la zone Ud,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 05/01/2017

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 08/03/2017,

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à un ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France a donné, par courrier en date du 12/12/2016, son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.
La porte de garage sera réalisée en bois ou en aluminium laqué de teinte identique à celle des volets.

Observation : Le mur de clôture côté rue participe du patrimoine urbain de Bort l'étang. Sa conservation est nécessaire. Tout projet de modification de clôture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

108
00

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 4 avril 2017

Le maire



Michel MAZEYRAT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.